ANNEXE



[Paragraphe 19(3)]

Formule 1

PROCÈS-VERBAL DE SANCTION ADMINISTRATIVE

(prévu par l'article 136 de la Loi sur la protection du consommateur)

Numéro du dossier :

Remis à :				
Nom	Adresse postale	Ville/M.R.	Code pos	stal
Montant de la sanction :	Contravention:		Nature de la contravention : (Indiquez la disposition pertinente de la Loi sur la protection du consommateur)	
1 000 \$	Première			
3 000 \$	Deuxième			
5 000 \$	Troisième ou contravention subséquente			
Motifs de remise du présent procès-verbal :				
Paiement de la sanction dans les 30 jours Vous êtes tenu de payer la sanction administrative mentionnée plus haut dans les 30 jours suivant celui où le présent procès-verbal vous a été signifié. Le paiement doit être fait à l'ordre du « Ministre des Finances » et doit être joint à une copie du présent procès-verbal. N'envoyez pas d'argent par la poste.				
Le paiement doit être envoyé à l'adresse suivante :				
Office de la protection de consommateur	u 258, avenue Port 302	tage, bureau	Winnipeg (Manitoba)	R3C 0B6

Appel:

Vous pouvez interjeter appel de la présente sanction administrative pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) la détermination d'une violation de la Loi ou des règlements est non fondée;
- b) le montant de la sanction n'a pas été déterminé en conformité avec les règlements;
- c) l'intérêt public ne justifie pas le montant de la sanction.

Votre appel doit parvenir au directeur de l'Office de la protection du consommateur dans les 14 jours suivant la signification du présent procès-verbal. L'appel peut être signifié à personne ou remis au directeur par un service de messagerie qui vous remettra un accusé de réception. Si vous interjetez appel avant l'expiration du délai, vous n'êtes pas tenu de payer la sanction administrative tant que le directeur n'a pas rendu sa décision.